

N° 6551¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (6.5.2013)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (23.4.2013)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.5.2013)

Le projet de loi sous avis, portant modification (i) de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, (ii) de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, (iii) de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, et (iv) de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII, vise à adapter certaines dispositions en matière d'impôts indirects.

Dans le cadre de la simplification administrative engagée par l'Etat depuis plusieurs années, le projet de loi sous avis porte ainsi sur:

- (i) l'acquittement de droits, de taxes et de redevances requérant l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ par virement ou versement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), en supprimant par la même occasion la nécessité d'un déplacement physique auprès d'un bureau de l'AED,
- (ii) l'abrogation des répertoires tenus par les greffiers et les secrétaires des administrations communales, en raison des obligations disproportionnées liées à un tel dispositif par rapport à son efficacité, alors que cela concerne de toute façon des actes soumis à la perception d'un droit d'enregistrement et donc à un traitement *via* l'obligation d'enregistrement,
- (iii) la possibilité de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers.

Enfin, (iv) le projet de loi sous avis renforce le contrôle de l'AED dans le cadre de la perception des droits d'enregistrement, par l'introduction d'une amende de 25 à 1.250 euros prononcée par le

Directeur de l'AED, en cas de défaut de production de l'attestation affirmant que le prix payé à l'acte notarié est réel au moment de l'enregistrement de cet acte. Ceci vient compléter la loi du 28 janvier 1948 précitée qui, bien que prévoyant l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié cette attestation, ne formulait jusqu'à présent aucune sanction en cas de défaut.

La Chambre de Commerce salue la volonté de simplification administrative des auteurs du projet de loi sous avis, permettant tant à l'administration qu'aux administrés et aux entreprises de gagner en efficacité et en temps dans l'accomplissement de certaines démarches administratives, telles les demandes liées à l'autorisation de commerce, l'immatriculation de véhicules ou encore l'obtention du permis de conduire.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins que le projet de règlement grand-ducal portant sur les mesures d'exécution du paiement par virement ou versement des taxes, droits et redevances, mentionné à l'article 1er du projet de loi sous avis, ainsi que le projet de règlement grand-ducal arrêtant les conditions et les modalités relatives au format électronique des répertoires tenus par les huissiers et les agents immobiliers, prévu à l'article 3 du projet de loi sous avis, n'aient pas été joints, privant la Chambre de Commerce d'une vue globale du projet de loi, ainsi que de l'occasion de traiter ces points simultanément.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.4.2013)

Par lettre en date du 5 mars 2013, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Le projet de loi prévoit trois mesures qui vont dans le sens d'une simplification administrative en matière d'enregistrement.

Possibilité de payer les droits, taxes et redevances par virement ou versement

2. L'article 1er prévoit qu'à l'avenir, le citoyen n'aura plus besoin de se déplacer physiquement vers un bureau de l'Administration de l'enregistrement pour l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits, de taxes et de redevances, par exemple pour l'immatriculation d'une voiture, ou bien l'obtention du permis de conduire, ou encore l'autorisation de commerce ou la prolongation du permis de pêche. Un paiement par voie de simple virement ou versement des droits sera suffisant.

Sanctions pour le défaut de production de l'attestation confirmant la réalité du prix indiqué dans l'acte

3. Pour rendre plus efficace le contrôle de l'Administration de l'enregistrement en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, l'article 2 introduit des sanctions sous forme d'amendes en cas de non-respect de l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié une attestation dans laquelle l'intermédiaire, et notamment l'agent immobilier, affirme que le prix payé à l'acte est réel.

**Abrogation des répertoires à tenir par les greffiers judiciaires
et les secrétaires communaux**

4. L'article 3 prévoit d'abroger les répertoires à tenir par les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et les secrétaires des administrations communales. La tenue de ces répertoires engendrerait dans le chef des personnes concernées des obligations disproportionnées par rapport à l'efficacité du dispositif. Si les répertoires ont pour but de garantir un contrôle efficace de l'Administration de l'enregistrement des actes à enregistrer, il convient cependant de constater que les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sont de toute façon soumis à l'obligation d'enregistrement dans un délai précis ou dans le cadre de l'usage qui en est fait.

5. Le texte prévoit ensuite la possibilité de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers.

6. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 avril 2013

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Pour la Chambre des salariés,

Le Président,
Jean-Claude REDING

